

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°166

Décembre 2025 / Janvier 2026

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délélegation des Barreaux de France

Le maintien en détention d'un individu atteint de sclérose en plaques n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention dès lors que l'Etat ne garantit pas une prise en charge médicale effective (4 décembre 2025)

Arrêt Fernandez Iradi c. France, requête n°[23421/21](#)

Le requérant est un ressortissant français atteint de sclérose en plaques. Il allègue l'incompatibilité de son maintien en détention avec son état de santé, en soutenant, d'une part, que sa prise en charge médicale a été tardive – les 1^{ers} soins n'ayant été mis en place que plusieurs mois après le diagnostic –, et, d'autre part, qu'elle a été défailante, notamment en ce qui concerne le suivi neurologique, les consultations spécialisées, les soins de kinésithérapie, le soutien psychologique et le traitement de fond. La Cour EDH rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'Etat doit s'assurer que toute personne détenue est physiquement apte à purger sa peine et bénéficie des soins médicaux appropriés, sans qu'il soit pour autant fixé un niveau uniforme de soins pour l'ensemble des Etats membres. La Cour EDH constate que la prise en charge prescrite par les experts, condition du maintien en détention conforme à l'article 3, n'a pu être assurée de manière effective sans que l'Etat français ne le conteste ni n'apporte aucune explication convaincante de nature à justifier un tel manquement à ses obligations positives. En précisant que ce constat n'implique pas la remise en liberté du requérant en l'espèce, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La Finlande, le Portugal et l'Allemagne deviennent respectivement les 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} Etats à signer la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (9 décembre 2025 - 29 janvier 2026)

[Signatures](#)

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la Cour EDH estime que le délai de paiement de l'aide judiciaire aux avocats est raisonnable tant qu'il n'excède pas 1 an (11 décembre 2025)

Arrêt Diaco et Lenchi c. Italie, requêtes n°[15587/10](#), [32536/10](#) et [18531/14](#)

Les requérants sont des avocats italiens qui allèguent une violation de leur droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention, en ce qu'ils ont représenté des clients bénéficiaires de l'aide judiciaire et n'ont pas obtenu l'indemnité qui leur était due à ce titre dans un délai raisonnable. Ils considèrent que ce type de retard dissuade de nombreux avocats d'offrir leurs services aux justiciables bénéficiant de l'aide judiciaire, ce qui a des répercussions sur l'accès à la justice. La Cour EDH est donc interrogée sur le caractère raisonnable de ce délai. Elle considère d'abord qu'il faut prendre comme point de départ du délai la date du dépôt de l'ordonnance de paiement car elle constitue le moment où les autorités judiciaires ont reconnu l'existence de créances en faveur des requérants. Elle reconnaît ensuite que le délai de paiement des sommes dues ne devrait pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, 1 an au total, à l'exclusion du délai d'opposition. En l'espèce, la Cour EDH constate que les délais allaient d'un peu plus d'1 an à 4 ans et 1 mois, et que le Gouvernement n'avait pas avancé d'explication convaincante concernant ces retards. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n°1.

Le secret professionnel de l'avocat couvre les communications avec son client saisies depuis les appareils électroniques de ce dernier (18 décembre 2025)

Arrêt Černý e.a. c. République Tchèque, requêtes n°[37514/20](#), [37525/20](#), [37533/20](#), [37546/20](#) et [37555/20](#)

Les requérants sont des avocats de la défense et leurs clients tchèques qui allèguent de violations de leur vie privée et du droit à un recours effectif de ces derniers, protégés respectivement par les articles 8 et 13 de la Convention. En l'espèce, plusieurs de leurs correspondances contenant, entre autres, des notes sur la stratégie des avocats et des questions à poser aux témoins, ont été extraites des appareils électroniques des clients et

versées au dossier judiciaire. La Cour EDH rappelle d'abord que les échanges entre les avocats et leurs clients sont soumis à une protection particulière et que la saisie de telles communications sur l'appareil électronique d'un avocat a déjà été considérée par la Cour EDH comme étant une atteinte au droit à la vie privée. Elle considère que cette atteinte est tout autant constituée dans le cas où les informations sont saisies depuis les appareils électroniques des clients. La Cour EDH observe ensuite que cette atteinte n'est pas justifiée en ce qu'il n'existe pas de loi nationale claire interdisant l'accès aux données électroniques couvertes par le secret professionnel de l'avocat et instaurant des limites et garanties à ce secret professionnel. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La France est à nouveau condamnée par la Cour EDH pour conditions indignes de détention (15 janvier)

Arrêt R.M. c. France, requête n°[34994/22](#)

Le requérant est un ressortissant français qui allègue de traitements inhumains et dégradants et de violations de sa vie privée, lors de sa détention à la maison d'arrêt de Strasbourg entre 2016 et 2017. La Cour EDH rappelle d'abord les principes généraux énoncés dans les arrêts [Muršić](#), [J.M.B. e.a.](#) et [Szafranski](#) selon lesquels lorsque la surface au sol dont dispose un détenu dans une cellule collective est inférieure à 3 m², il y a une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention ne pouvant être réfutée par le gouvernement que lorsque plusieurs facteurs sont réunis ; lorsqu'elle est comprise entre 3 et 4 m², il y a violation de l'article 3 ; lorsque le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention ; lorsque la surface au sol est supérieure, la mesure visée ne relève plus de l'article 3 mais peut tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention qui prévoit la protection de l'intégrité physique et morale sous l'aspect de la vie privée. Après avoir examiné 3 situations dans lesquelles le ressortissant s'est trouvé dans des cellules correspondant à ces 3 hypothèses, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention en raison, entre autres, de l'absence d'accès à des sanitaires individuels dans une cellule partagée et d'une liberté de circulation et d'un accès à des activités insuffisants pour atténuer les inconvénients liés au manque d'espace personnel.

L'absence d'accès effectif à un avocat de son choix, au profit d'un praticien désigné d'office ne prenant part à aucune action en faveur de la défense du requérant, viole la Convention (20 janvier)

Arrêt Gasimov c. Azerbaïdjan, requête n°[37457/09](#)

Le requérant est un ancien militaire russe stationné en Azerbaïdjan, poursuivi puis interpellé pour espionnage et haute trahison. Le requérant allègue notamment une violation de son droit à un procès équitable, affirmant qu'il n'a pu avoir accès qu'à un avocat commis d'office aligné sur les intérêts du gouvernement, et qui n'a à aucun moment contesté en sa faveur les allégations et les manquements qui lui ont été imputés. La Cour EDH relève qu'au cours de la procédure, le gouvernement n'a accordé aucun crédit aux rétractations du requérant et n'a conduit aucun examen indépendant et général des allégations de mauvais traitements ou de contrôle de la valeur probante des éléments à charge produits contre lui. Elle considère enfin qu'en ne tenant pas compte de l'impossibilité pour le requérant de désigner l'avocat de son choix et en lui imposant un avocat commis d'office n'ayant jamais pris part aux actes de procédures, à l'élaboration, la soutenance et la promotion de la défense de son client, le gouvernement a privé ce dernier de son droit à une assistance juridique et des moyens effectifs de contester son incrimination, altérant ainsi l'équité de la procédure dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à une violation des articles 5 et 6 de la Convention.